

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 8 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal de Justiça — Portugal) — RTL Television GmbH / Grupo Pestana S.G.P.S., S.A., SALVOR — Sociedade de Investimento Hoteleiro, S.A.

(Affaire C-716/20) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Droit d’auteur et droits voisins – Radiodiffusion par satellite et retransmission par câble – Directive 93/83/CEE – Article 1er, paragraphe 3 – Notion de «retransmission par câble» – Prestataire de la retransmission n’ayant pas la qualité de câblodistributeur – Distribution simultanée, inchangée et intégrale d’émissions de télévision ou de radio diffusées par satellite et destinées à être captées par le public, effectuée par l’exploitant d’un établissement hôtelier, au moyen d’une antenne parabolique, d’un câble et de récepteurs de télévision ou de radio – Absence)

(2022/C 408/14)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal de Justiça

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: RTL Television GmbH

Parties défenderesses: Grupo Pestana S.G.P.S., S.A., SALVOR — Sociedade de Investimento Hoteleiro, S.A.

Dispositif

L'article 1er, paragraphe 3, de la directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, de celle-ci,

doit être interprété en ce sens que:

- dans le chef des organismes de radiodiffusion, il ne prévoit aucun droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble, au sens de cette disposition, et
- ne constitue pas une telle retransmission par câble la distribution simultanée, inchangée et intégrale d'émissions de télévision ou de radio diffusées par satellite et destinées à être captées par le public, lorsque cette retransmission est effectuée par une personne autre qu'un distributeur par câble, au sens de cette directive, tel qu'un hôtel.

⁽¹⁾ JO C 110 du 29.03.2021